



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Parapharmacie

Question écrite n° 31204

Texte de la question

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 87-328 du 13 mai 1987 qui a suspendu, pour une durée d'un an, l'application, pour partie, des dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1972 relatif à la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales, ne nécessite pas de textes ou mesures particulières pour son application. En effet, le décret de 1972, dans son article 1er, maintenu en vigueur, prévoit que les seringues et aiguilles ne sont vendues au public que dans les officines de pharmacie et les établissements spécialisés ; leur délivrance entre donc dans les attributions réglementaires des pharmaciens d'officine. L'article 2 du décret de 1972 a soumis à certaines conditions de prescription médicale ou de justification d'identité leur cession à titre gratuit ou onéreux. Si le décret du 13 mai 1987 a supprimé certaines modalités imposées dans le cas où l'ordonnance médicale fait défaut, c'est seulement à titre expérimental, pour une durée d'un an, dans le cadre de la lutte engagée contre le SIDA. En effet, l'usage partagé des seringues et aiguilles accroît considérablement les risques de contamination pour les toxicomanes. Par ailleurs, les autres dispositions du texte de 1972 ont été maintenues en raison des nécessités de la lutte contre la toxicomanie. En définitive, il appartient au pharmacien d'officine de procéder à la délivrance des seringues et aiguilles, sans ordonnance, à toute personne âgée de dix-huit ans, sans autre condition, dans le cadre de l'exercice normal de sa profession et des dispositions qui la réglementent.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 87-328 du 13 mai 1987 qui a suspendu, pour une durée d'un an, l'application, pour partie, des dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1972 relatif à la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales, ne nécessite pas de textes ou mesures particulières pour son application. En effet, le décret de 1972, dans son article 1er, maintenu en vigueur, prévoit que les seringues et aiguilles ne sont vendues au public que dans les officines de pharmacie et les établissements spécialisés ; leur délivrance entre donc dans les attributions réglementaires des pharmaciens d'officine. L'article 2 du décret de 1972 a soumis à certaines conditions de prescription médicale ou de justification d'identité leur cession à titre gratuit ou onéreux. Si le décret du 13 mai 1987 a supprimé certaines modalités imposées dans le cas où l'ordonnance médicale fait défaut, c'est seulement à titre expérimental, pour une durée d'un an, dans le cadre de la lutte engagée contre le SIDA. En effet, l'usage partagé des seringues et aiguilles accroît considérablement les risques de contamination pour les toxicomanes. Par ailleurs, les autres dispositions du texte de 1972 ont été maintenues en raison des nécessités de la lutte contre la toxicomanie. En définitive, il appartient au pharmacien d'officine de procéder à la délivrance des seringues et aiguilles, sans ordonnance, à toute personne âgée de dix-huit ans, sans autre condition, dans le cadre de l'exercice normal de sa profession et des dispositions qui la réglementent.

Données clés

Auteur : [Mme Frachon Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31204

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5626

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 160